

MAIRIE DE  
CHATEL**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE  
SUR LE DOMAINE SKIABLE**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2-5°, L.2212-4 et L.2215-1,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
- VU la loi 85.30 du 9 Janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 et notamment son article 3, relatif à l'utilisation des engins motorisés dans les sites sensibles,
- VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2016-1412 du 21/10/2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige,
- VU l'arrêté municipal n° 096-1012-AG du 1<sup>er</sup> octobre 2012, relatif à l'agrément du Directeur du service des pistes,
- VU l'arrêté municipal n°178-1122 du 22/11/2022 relatif aux prescriptions inhérentes à la sécurité sur le domaine skiable,
- VU le contrat de délégation de service pour la gestion du domaine skiable en date du 20/05/2020 passé entre la Commune de CHATEL et la S.A.E.M. « SPORTS ET TOURISME »,
- VU les contrats de délégation de service public passés avec les divers exploitants privés de remontées mécaniques,
- VU les normes NF S52-100 à S52106, la norme BP S52-107 et NF X05-100 relative aux pistes de ski alpin,

**CONSIDERANT** que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski et plus généralement sur le domaine skiable ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFINITIONS – ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES**

Est considérée comme piste de ski alpin, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 4, 5 et 6 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités de glisse

dûment autorisées sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable concédé à des remontées mécaniques.

Sont autorisées sur les pistes telles que définies ci-dessus les activités de glisse suivantes : snowboard, monoski, télémark, snowblade, snowscoot et disciplines assimilées.

Sont autorisés tous les matériels adaptés aux personnes à mobilité réduite dès lors que les pistes sont desservies par remontées mécaniques listées en **annexe 1**.

Le véloski (ou bob ski), le Yooner ainsi que le babysnow ne sont autorisés que sur les pistes desservies par des remontées mécaniques listées en **annexe 2** ;

Sont autorisées uniquement sur les espaces listés en **annexe 3** ouverts à cet effet et signalés par le pictogramme correspondant : les piétons, la luge et tous les appareils comparables.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (stade de compétition, tremplin, snowpark, zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, etc. ...). En dehors des pistes, les espaces ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni protégés.

Toute pratique du ski en zone hors-piste a donc lieu sous l'entière responsabilité du pratiquant et sans que la responsabilité de la Commune de Châtel ou de l'exploitant du domaine skiable puisse être recherchée.

Par ailleurs, sur le domaine skiable, il existe des zones de cohabitation entre piétons et usagers des pistes skieurs, snowboarders et autres (fronts de neige, grenouillères, accès aux bâtiments, aux parkings et aux restaurants d'altitude, débarquement des remontées mécaniques...) qui ne sont pas des pistes au sens de cet arrêté, ils seront parcourus avec prudence par tous les utilisateurs de ces espaces et sous leur totale responsabilité. Ces zones seront identifiées par une signalisation verticale appropriée. Il s'agit principalement de Pré la Joux, hameau de Plaine Dranse et à proximité immédiate de l'arrivée de la gare de télécabine du linga.

En cas d'enneigement insuffisant pour la pratique du ski, l'exploitant du domaine skiable pourra autoriser l'accès de la télécabine de Super-Châtel aux VTT. Les pratiquants de cette activité pourront utiliser les sentiers et pistes carrossables accessibles. Les pistes de ski demeureront interdites à la pratique du VTT.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DES PISTES DE SKI**

### **2-1 Durant les heures d'ouverture**

Durant les horaires d'ouverture des pistes, leur accès est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige non-autorisé, sauf utilisation dans le cadre de la réglementation prévue par la loi du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des engins motorisés. La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes ouvertes, sauf sur les itinéraires spécifiquement dédiés à cette pratique (cf. article 15).

Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes de ski alpin, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel.

### **2-2 Hors des heures d'ouverture – pratique du ski de randonnée et damage**

#### **Lors de la période d'ouverture du domaine skiable au public**

Lorsque les pistes sont fermées (cf. article 7), lors des opérations de damage et/ou durant la mise en œuvre du PIDA, la pratique du ski de randonnée et toute autre activité est interdite. En dehors de ces périodes, ces pratiques, bien que fortement déconseillées, sont laissées sous la pleine et entière responsabilité des pratiquants.

La signalétique du damage sera indiquée aux départs des différents accès du domaine skiable par un panneau à LED rouge clignotant indiquant le damage en cours :

- Pré-la-Joux,
- Linga,
- Télésiège Gabelou (accès secteur Linga),
- Départ télécabine Super-Châtel,
- Barbossine.

Le damage au treuil est matérialisé par la présence d'un gyrophare bleu sur la dameuse et au point d'ancrage de celle-ci.

Les opérations de déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du signalétique spécifique sur les zones concernées.

### **En-dehors de la période d'ouverture du domaine skiable au public**

Avant le début de la saison et après la fermeture de la station ou de certains secteurs du domaine skiable, des opérations de préparation, de maintenance, d'entretien... peuvent être assurées par l'exploitant et nécessitent la circulation d'engins motorisés et éventuellement le déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA.

Lors de ces interventions la pratique du ski de randonnée et toute autre activité est interdite. A ce titre, la même signalétique que lors de la période d'ouverture du domaine skiable sera mise en œuvre.

## **ARTICLE 3 : CONSIGNES ELEMENTAIRES DE SECURITE**

### **3-1 Vitesse**

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

Le skieur qui se trouve en **amont** a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

### **3.2 Dépassement**

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur que l'on dépasse.

### **3.3 Après arrêt ou à un croisement**

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, Tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

### **3.4 En cas de chute, accident ou à l'arrêt**

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

Le skieur qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

### **3.5 Respect des conditions météorologiques**

Le skieur et tout usager des remontées mécaniques doivent tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Ils doivent respecter le balisage et la signalisation.

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12.

## **ARTICLE 4 : CATEGORIES DE PISTES**

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : balises de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- pistes difficiles : balises de couleur rouge
- pistes très difficiles : balises de couleur noire

#### **ARTICLE 5 : BALISAGE**

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 4 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un nom reporté sur les balises et sur les plans des pistes.

Un jalonnage avec des piquets de la couleur de la piste vient renforcer le balisage pour matérialiser les limites de la piste. Sur le bord droit, ces jalons ont une extrémité orange d'environ 30 cm et sur la gauche sans extrémité.

#### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée de panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, de banderoles et chevrons, de jalons, de cordes de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'utiliser à des fins ludiques, tout matériel de protection et de signalisation mis en place par le service chargé de la sécurité. Seul le personnel de ce service est habilité à faire usage de ce matériel.

#### **ARTICLE 7 : OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes, conformément aux décisions d'horaires déterminées par l'exploitant et affichées en application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. Des dérogations limitatives sont prévues sous conditions à l'article 15 du présent arrêté.

En fin de journée, la piste est fermée ; tout skieur ou usager doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié du Service des Pistes.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle sont interdits, quelle que soit la discipline concernée (slalom, géant, super-géant, descente) ainsi que toutes activités liées aux nouvelles glisses (table, big-air, tremplin, etc.). Les entraînements et compétitions de quelle que discipline que ce soit (slalom, géant, super-géant, descente) se dérouleront sur des pistes strictement réservées, et donc interdites à toute clientèle.

Des zones spécifiques pourront être délimitées et interdites à la clientèle dans le cadre de manifestations, d'initiations ou démonstrations organisées avec l'accord de l'exploitant du domaine skiable. Ces espaces seront matérialisés et disposeront d'une signalétique adaptée.

Toutes personnes qui s'écartent des pistes balisées et aménagées, ou qui empruntent les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité.

#### **ARTICLE 8 : FERMETURE DES PISTES POUR RISQUES**

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Elle peut également être déclarée fermée pour d'autres raisons par décision du responsable de la sécurité des pistes. La fermeture de la piste est alors matérialisée pour une signalétique adaptée.

#### **ARTICLE 9 : FERMETURE DES REMONTEES MECANIQUES**

9-1 Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station en toute sécurité.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

## 9-2 Fermeture des remontées pour risques

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, le Directeur du Service des Pistes interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

## ARTICLE 10 : INFORMATION DES SKIEURS

### 10-1 Informations sur l'état du domaine skiable

L'information des skieurs ou usagers est assurée par les moyens suivants et d'une manière générale :

- Par des panneaux électroniques indiquant l'ouverture et la fermeture des pistes situés à proximité des caisses, près des installations dites « ascenseurs ».
- Par des journaux électroniques d'information placés sur ces mêmes panneaux, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire.
- Par diffusion, notamment à l'Office du Tourisme et aux caisses des remontées mécaniques (sur simple demande) du plan des pistes de la station avec indication des degrés de difficulté.
- Par information sur l'ouverture des pistes et leur état diffusés par la radio locale (Radio Châtel – RTL2) et disponible sur le site internet [www.chatel.com](http://www.chatel.com).
- Au départ de chaque installation de remontée mécanique, une information mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- Sur simple demande, toute personne pourra se faire remettre un plan des pistes par le personnel d'exploitation.

### 10-2 Informations sur le risque d'avalanche

Une information sur le risque d'avalanche sera diffusée chaque jour sur les panneaux électroniques faisant référence à :

- L'accord AFNOR « pistes de ski- information sur le risque d'avalanche » de 2016 prévoyant une harmonisation des outils d'information sur le risque d'avalanche au niveau européen qui comporte cinq niveaux (Annexe 4 – information sur les risques d'avalanches).

Une signalisation adaptée et répartie sur le domaine skiable se fera à l'aide d'écrans et panneaux lumineux.

L'information diffusée fera référence au bulletin de Météo-France, Centre Départemental de CHAMONIX.

## ARTICLE 11 : TARIFICATION DES SECOURS

Chaque année, le Conseil Municipal fixe par délibération les tarifs des secours applicables à chaque zone du domaine skiable. Ces tarifs peuvent également être fixés par décision du Maire dans le cadre de sa délégation donnée par le Conseil.

Ces tarifs seront portés à la connaissance des usagers du domaine skiable.

## **ARTICLE 12 : SECURITE / CIRCULATION DES ENGINs MOTORISÉS**

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur du Service des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit circuler obligatoirement phares allumés et porter une signalisation haute (type flamme) de couleur orange. En outre, les engins de damage amenés à circuler de jour sur le domaine skiable devront se déplacer phares allumés et porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

La circulation des motoneiges et autres engins motorisés est strictement interdite sur le domaine skiable sauf pour les services de l'exploitant du domaine pour assurer les secours sur les pistes ou dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1991 et la circulaire préfectorale du 21 Juillet 1994.

Les engins motorisés assurant le ravitaillement des établissements d'altitude, sont autorisés à circuler uniquement sur les itinéraires prévus à cet effet, définis conformément aux plans de circulation joints au présent arrêté (**Annexe 5 – Plan de circulation**) et ce, en dehors des horaires d'ouverture des pistes au public.

Les dameuses devront impérativement être équipées d'un système de lissage fonctionnel permettant de limiter la dégradation des pistes.

Cette disposition est également applicable en fin de journée, aucune circulation d'engins motorisés n'est autorisée avant la fermeture complète des pistes utilisées (cf. article 7), conformément au plan de circulation (**Annexe 5**).

Les utilisateurs d'engins motorisés devront prendre en compte dans leur déplacement la signalétique relative au damage et à la mise en œuvre du PIDA.

## **ARTICLE 13 : PARAPENTE ET SPEED-RIDING**

### ***Parapente :***

Le décollage des parapentes est autorisé uniquement depuis la zone du Morclan (**Annexe 6**). En dehors de cette zone, tout décollage est interdit depuis le domaine skiable.

Tout atterrissage est interdit sur les pistes balisées et à proximité des installations de remontées mécaniques.

### ***Speed-Riding :***

En raison des risques de collision avec les installations de remontées mécaniques et avec les skieurs liés à la nature de l'activité (ski + voile), la pratique du speed-riding est interdite sur l'ensemble du domaine skiable.

## **ARTICLE 14 : SKI « HORS PISTES »**

Toute activité de glisse hors des pistes balisées relève du hors-piste et se pratique sous l'entière responsabilité des pratiquants qui s'y aventure. Seuls les secours seront assurés sans que la sécurité des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

## **ARTICLE 15 : SKI DE RANDONNEE**

Des itinéraires spécifiques dédiés au ski de randonnée sont aménagés, balisés et sécurisés par l'exploitant du domaine skiable, en dehors des pistes de ski.

Ces itinéraires sont accessibles uniquement dans le sens montant, la descente s'effectuant par les pistes de ski.

Ils sont ouverts aux skieurs de randonnée uniquement durant la période et les horaires d'ouverture au public du domaine skiable.

En dehors de ces itinéraires la pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes ouvertes conformément aux dispositions de l'article 2.

## **ARTICLE 16 : DEROGATIONS**

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après sa fermeture peuvent être accordées :

- 1) Pour l'organisation d'évènements et notamment pour les soirées dans les restaurants d'altitude, les descentes aux flambeaux etc., sur demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de CHATEL ;  
Toute descente tardive organisée après la fermeture des pistes nécessite un encadrement obligatoire par des pisteurs qui sera facturée au demandeur par la Société SAEM « Sports et Tourisme » ;  
L'avis du Service des Pistes doit préalablement être sollicité, au moins trois (3) jours avant la date retenue ;  
En fonction de la compétence des accompagnateurs, le service des pistes, représenté par son Directeur, pourra par exception ne pas imposer l'encadrement des pisteurs.  
Chaque demande devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée en mairie sur la base d'un formulaire dûment rempli et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté. Les bénéficiaires devront respecter les conditions fixées par cette dérogation.
- 2) Pour la pratique de la luge sur piste fermée : Les professionnels de l'encadrement sur neige (moniteurs de ski, guides de montagne, accompagnateurs en moyenne montagne titulaires d'un diplôme reconnu) peuvent, en accord et en coordination avec le service des pistes (damage), utiliser les pistes de ski après leurs fermetures pour des activités de glisse sur neige y compris luge dont ils assurent l'encadrement, la sécurité et la responsabilité même si ces disciplines de glisse sont différentes de celles autorisées à l'article 1 sur pistes ouvertes dans la mesure où elles sont autorisées au transport sur les remontées mécaniques.
- 3) Les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration proposant le convoyage de leur clientèle par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige devront respecter les prescriptions édictées par le décret n°2016-1412 du 21/10/2016.  
A ce titre, le convoyage de la clientèle devra faire l'objet d'une autorisation spécifique, délivrée par le maire, pour chaque établissement concerné. Conformément à cette réglementation, le convoyage ne pourra se faire qu'entre la fermeture du domaine skiable et 23h00 sur des itinéraires préalablement validés par le maire, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- 4) La pratique du VTT sur neige, encadrée par un professionnel diplômé, peut être autorisée par une convention passée entre l'exploitant du domaine skiable et le professionnel encadrant l'activité.

En dehors de ces dérogations, les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable doivent systématiquement informer leur clientèle et l'inviter à quitter l'établissement avant la fermeture des pistes, qui prend effet 30 minutes après la fermeture de la remontée mécanique desservant leur établissement.

En cas de non-respect, le restaurateur pourra être poursuivi en cas d'accident survenu sur une piste fermée.

## **ARTICLE 17 : REGLES SANITAIRES**

L'exploitant du domaine skiable mettra en œuvre strictement toutes prescriptions, mesures et dispositifs édictées par les autorités sanitaires pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

En fonction de l'évolution des conditions sanitaires, à l'échelle locale ou nationale, des mesures spécifiques pourront être mises en place durant la saison hivernale.

L'exploitant du domaine skiable veillera à la stricte application de ces mesures aussi bien pour sa clientèle que pour son personnel.

## **ARTICLE 18 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°178-1122 du 22/11/2022 relatif à la sécurité sur le domaine skiable.

## **ARTICLE 19 :**

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Châtel,
- Monsieur le Directeur de la SAEM, exploitant du domaine skiable
- Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques,

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 074-217400639-20231229-223\_1223-AU

S<sup>2</sup>LO

- Monsieur le Directeur du service des pistes,
- Le service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi que sur le domaine skiable.

**ARTICLE 20 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité,
- à la SAEM « SPORTS ET TOURISME »,
- aux Ecoles de ski,
- à M. le Directeur de la Sécurité Civile à ANNECY,
- aux Sociétés d'hélicoptères en contrat avec la Commune,
- aux organisateurs d'activités après la fermeture des pistes,
- au ski-club de Châtel,
- à l'Office de Tourisme de CHATEL,

Fait à CHATEL, le 29 décembre 2023

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL



Les matériels de ski assis sont admis selon les conditions définies par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2012, les règlements de police des installations et l'arrêté municipal en vigueur.

L'accès aux remontées mécaniques, pendant les heures d'ouverture à la clientèle, se fait selon les règles ci-dessous :

		Matériel de ski assis - Position sur une des 2 places centrales		Nombre d'usagers autorisés par véhicule	
		1	2		
<b>Super-Châtel / Petit-Châtel</b>					
	Télécabine	Super-Châtel			
	Téleskiège	Portes du Soleil	▲	▲	
	Téleskiège	Conche			
	Téleskiège	Morclan			
	Téleski	Bossos		Interdit	
	Téleski	Chermillon		Interdit	
	Téleski	Coqs 1&2		Interdit	
	Téleski	Coquelet		Interdit	
	Téleski	Débutant	Interdit	Interdit	
	Téleski	Le Lac		Interdit	
	Téleski	Poussin	Interdit	Interdit	
	Téleski	Poussinet	Interdit	Interdit	
	Télécorde	Super-Châtel	Interdit	Interdit	
<b>Petit-Châtel</b>					
	Téleskiège	Barbossine			
	Téleskiège	Petit-Châtel			
	Téleski	Contrebandiers		Interdit	
	Téleski	Douanier		Interdit	
	Téleski	Tour de Don		Interdit	
<b>Linga / Les Combes</b>					
	Télécabine	Linga			
	Téleskiège	Les Combes			
	Téleskiège	Cornebois			
	Téleskiège	Echo Alpin			
	Téleskiège	Gabelou	▲	▲	
	Téleski	Keysets		Interdit	
	Téleski	La Leiche		Interdit	
	Téleski	Stade < P8		Interdit	
<b>Pré la Joux / Plaine Dranse</b>					
	Téleskiège	Chaux des Rosées			
	Téleskiège	Pierre Longue			
	Téleskiège	Pré la Joux			
	Téleskiège	Rochassons			
	Téleski	Covagnys	Interdit	Interdit	
	Téleski	Rubis		Interdit	
	Tapis	Pré la Joux	Interdit	Interdit	

	Matériels ski assis	Conditions particulières embarquement / débarquement		
		TSD	TSF	Commentaires
<b>1</b>	Praschberger	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Scarver	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Yéti 1 & 2	A l'arrêt	A l'arrêt	
	Yéti M.C.P.	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Uniski AMS	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Praschberger Bullet	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Uniski Dualski	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	VFC Uniski / Dualski	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Tempo	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	GMS CDRD	A vitesse réduite	A l'arrêt	Accès par un cheminement particulier Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
	X Be Free	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Bi-Unique	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Glide	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Kartski	A vitesse réduite	A l'arrêt	Accompagnement obligatoire
Snow'kart	A vitesse réduite	A l'arrêt	Accompagnement obligatoire	

	Matériels ski assis	Conditions particulières embarquement / débarquement		
		TSD	TSF	Commentaires
<b>2</b>	GMS GM System	A vitesse réduite	A l'arrêt	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
	FMS	A vitesse réduite	A l'arrêt	
	Tandem-SKI	A vitesse réduite	A l'arrêt	Accès par un cheminement particulier
	Tandem-FLEX	A vitesse réduite	A l'arrêt	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
	Go to ski	A vitesse réduite	A l'arrêt	Seuls l'utilisateur du GOTOSKI et son pilote-accompagnateur embarquent sur le siège

### Particularité pour les télésièges Portes du Soleil et Gabelou

 Les matériels de ski sont autorisés uniquement pour les personnes valides qui peuvent s'asseoir sur le siège à côté de l'engin. Les personnes handicapées sont interdites (problème d'évacuation en cas de panne).

### Spécificités liées aux garde-corps des télésièges

### Nombre d'usagers autorisés par véhicule

Abaissement complet du garde-corps

**1 + 1** L'utilisateur du matériel + 1 accompagnant max

Abaissement incomplet du garde-corps

**1 + 2** L'utilisateur du matériel + 2 accompagnants max

Verrouillage automatique du garde-corps possible

Verrouillage automatique du garde-corps impossible

Indice	Date	Visa de l'exploitant
12	19/10/2022	





## Accès aux remontées mécaniques des piétons et des engins de loisirs

Les engins sont admis selon les conditions définies par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2012, les règlements de police des installations et l'arrêté municipal en vigueur.

L'accès aux remontées mécaniques, pendant les heures d'ouverture à la clientèle, se fait selon les règles ci-dessous :

Piétons	Engins de loisirs - Leach obligatoire							
	1	2	3	4	5	6	7	8

### Super-Châtel

Engin	Station	Piétons	1	2	3	4	5	6	7	8
Télécabine	Super-Châtel	Interdit								
Télesiège	Portes du Soleil	Interdit							Interdit	Interdit
Télesiège	Conche	Interdit				Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Télesiège	Morclan	Interdit				Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Téléski	Bossons	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Téléski	Chermillon	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Téléski	Coqs 1&2	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Téléski	Coquelet	Interdit								
Téléski	Débutant	Interdit					Interdit	Interdit	Interdit	
Téléski	Le Lac	Interdit					Interdit	Interdit	Interdit	
Téléski	Poussin	Interdit								
Téléski	Poussinet	Interdit								
Télécorde	Super-Châtel	Interdit								

### Petit-Châtel

Engin	Station	Piétons	1	2	3	4	5	6	7	8
Télesiège	Barbossine	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Télesiège	Petit-Châtel	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Téléski	Contrebandiers	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Téléski	Douanier	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Téléski	Tour de Don	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

### Linga / Les Combes

Engin	Station	Piétons	1	2	3	4	5	6	7	8
Télécabine	Linga	Interdit								Interdit
Télesiège	Les Combes	Interdit							Interdit	Interdit
Télesiège	Cornebois	Interdit							Interdit	Interdit
Télesiège	Echo Alpin	Interdit							Interdit	Interdit
Télesiège	Gabelou	Interdit							Interdit	Interdit
Téléski	Keysets	Interdit					Interdit		Interdit	Interdit
Téléski	La Leiche	Interdit		Interdit						
Téléski	Stade < P8	Interdit		Interdit						

### Pré la Joux / Plaine Dranse

Engin	Station	Piétons	1	2	3	4	5	6	7	8
Télesiège	Chaux des Rosées	Interdit							Interdit	Interdit
Télesiège	Pierre Longue	Interdit							Interdit	Interdit
Télesiège	Pré la Joux	Interdit							Interdit	Interdit
Télesiège	Rochassons	Interdit							Interdit	Interdit
Téléski	Covagnys	Interdit						Interdit	Interdit	
Téléski	Rubis	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Tapis	Pré la Joux	Interdit								

**Conditions particulières pour les téléskis : 1 perche vide entre chaque engin de loisirs**

	Engins de loisirs	Avis STRMTG	Age/taille mini	Conditions particulières pour les télésièges
1	Biboard "Racing et Family"	AVEL_755_00_G	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	Snowscot	AVEL_624_91_I		2 places contigües extrémité siège
	Bikeboard Snow	AVEL_790_06_B	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	2 places contigües extrémité siège
	Evo-Snow	AVEL_817_12_A	1,45 m	2 places contigües extrémité siège
	R2S	AVEL_820_13_A	1,45 m	2 places contigües extrémité siège
	Myshape	AVEL_821_13_D	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	SM	AVEL_826_13_A	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	R Pure	AVEL_828_14_A	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	Snowscot Centsix	AVEL_843_18_A	14 ans	2 places contigües extrémité siège
	Snowscot Cxxxtrème	AVEL_844_18_A	12 ans	2 places contigües extrémité siège
	Cool Seven	AVEL_829_14_A	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	Micro Snow Winter	AVEL_832_15_A	14 ans	2 places contigües extrémité siège
	Snowscot Eretic	AVEL_838_17_B	1,40 m	2 places contigües extrémité siège
	Snowbike	AVEL_771_01_E	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	Snowscot TMW Snowmoto	AVEL_848_19_A		2 places contigües extrémité siège
2	Scot'daines	AVEL_797_08_A	14 ans	2 places contigües extrémité siège
	Skibrid	AVEL_845_18_B	12 ans	2 places contigües extrémité siège
	Winter X Bike	AVEL_794_07_A	13 ans	2 places contigües extrémité siège
	VS Firem	AVEL_801_09_E	1,40 m	2 places contigües extrémité siège
	ATSB	AVEL_815_12_A	1,40 m	3 places contigües extrémité siège
	Sledgehammer	AVEL_818_13_B	1,40 m	2 places contigües extrémité siège
	Kit Gigantic	AVEL_819_13_A	14 ans	2 places contigües extrémité siège
	Ski-Bike	AVEL_836_16_A	14 ans	2 places contigües extrémité siège
	Snowbik-Mx	AVEL_840_17_A	1,60 m	2 places contigües extrémité siège
	Skirider	AVEL_813_12_A	14 ans	2 places contigües extrémité siège
	Veloski Geary	AVEL_851_19_A	13 ans / 1,50 m	2 places contigües extrémité siège
3	Artic Snowbike	AVEL_847_19_A	1,60 m	2 places contigües extrémité siège
	Three Planking	AVEL_822_13_A	1,25 m	2 places contigües extrémité siège
	SNO-GO	AVEL_850_19_B	12 ans	2 places contigües extrémité siège
4	Biboard enfant	AVEL_755_00_G	1,25 m	TSF : 2 places pour 1 biboard
	Trikke Skki	AVEL_789_06_B	1,25 m	1 Trikke Skki = 2 places ou 2 Trikke Skki = 3 places
5	Quattro Sensations	AVEL_839_17_A	1,50 m	2 places contigües extrémité siège
6	SMX	AVEL_793_07_B	1,50 m	2 places contigües extrémité siège
7	Yooner	AVEL_800_08_E	1,25 m	Vigie obligatoire (TK) - Bagage
	Snoc	AVEL_833_15_B	9 ans	Bagage
8	Babysnow	AVEL_806_09_B		

Indice	Date	Visa de l'exploitant
12	19/10/2022	 

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 074-217400639-20231229-223\_1223-AU

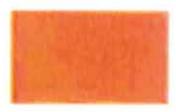


Annexe 3 - arrêté 233-1223 du 29/12/23

## ESPACES LUDIQUES ACCESSIBLES AUX LUGES ET PIETONS

- Piste de luge de Pré-la-Joux
- Piste de luge de Super-Châtel
- Piste de luge de Sous-Vonnes

**Nouveaux outils d'information sur le risque d'avalanche**  
(Accord AFNOR automne 2016)

Pictogramme <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> S	Niveau de risque <input type="checkbox"/> C	Couleur <input type="checkbox"/> C	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque <input type="checkbox"/> C	Signal lumineux <input type="checkbox"/> C
	<b>5 – Très fort</b>		Conditions très défavorables	[Oui]
	<b>4 – Fort</b>		Forte instabilité sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]
	<b>3 – Marqué</b>		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]
	<b>2 – Limité</b>		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes (*)	[Non]
	<b>1 – Faible</b>		Conditions généralement favorables	[Non]

(\*) Informations détaillées dans les bulletins neige et avalanche

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 074-217400639-20231229-223\_1223-AU



**ANNEXE 5 - arrêté 233-1223 du 29/12/23**







Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 074-217400639-20231229-223\_1223-AU



# PLAN DE CIRCULATION RESTAURATEUR SECTEUR PLAINE DRANSE (29/12/2023)



Envoyé en préfecture le 16/01/2024

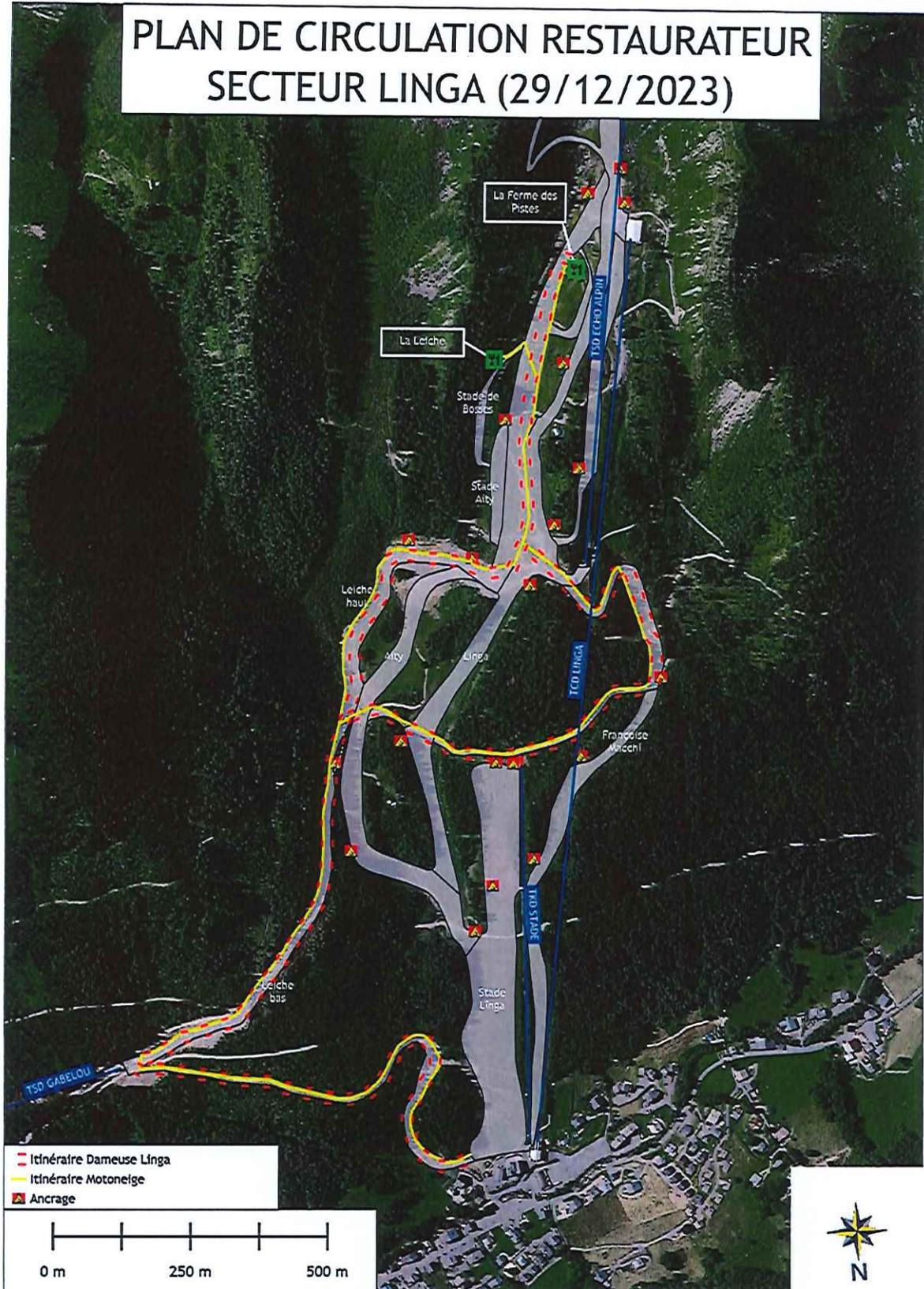
Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 074-217400639-20231229-223\_1223-AU



# PLAN DE CIRCULATION RESTAURATEUR SECTEUR LINGA (29/12/2023)



Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le



ID : 074-217400639-20231229-223\_1223-AU

Annexe 6 - arrêté 233-1223 du 29/12/23

